

VILLE DE LIEGE ET ZONE DE POLICE DE LIEGE

REGLEMENT DE CONSULTATION

FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDIT(S)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation de contrat a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville de Liège et à la Zone de Police (ci-après dénommée l'emprunteur) de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après l'établissement de crédit) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

Le contrat concerné a comme objet le financement des dépenses du service extraordinaire de la Ville de Liège et de la Zone de Police, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du contrat.

Les services comprennent 6 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

VILLE DE LIEGE

- * Catégorie n° 1 : durée 5 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant : 13.000.000,00 EUR
- * Catégorie n° 2 : durée 10 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant : 14.000.000,00 EUR
- * Catégorie n° 3 : durée 15 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant : 20.000.000,00 EUR

ZONE DE POLICE

- * Catégorie n° 4 : durée 5 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant : 4.500.000,00 EUR
- * Catégorie n° 5 : durée 10 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant : 1.300.000,00 EUR
- * Catégorie n° 6 : durée 15 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant : 5.200.000,00 EUR

Pour les six catégories :

- Périodicité de l'amortissement du capital : annuelle
- Périodicité de l'imputation des intérêts : semestrielle
- Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

Les variantes sont interdites.

L'établissement de crédit remettant offre est tenu de le faire pour toutes les catégories

* Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué au crédit.

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est l'Administration communale de Liège et la Zone de Police de Liège, représentées par Monsieur Michel MANS, Directeur financier et Comptable spécial

Coordonnées : Féronstrée, 86 à 4000 LIEGE (adresse postale)
Recette.communale@liege.be (adresse mail)
04/221.87.13 (téléphone)

Toute lettre, e-mail, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du contrat, doit être faite à l'adresse (postale ou mail) mentionnée à l'article 7 (remise des offres).

ARTICLE 4 – AUTORISATION(S) ET CAPACITE DE PRESTER LES SERVICES

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, l'établissement de crédit déclare sur l'honneur, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux) en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'il est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

L'établissement de crédit atteste également qu'il dispose de la capacité d'exécuter les services. En particulier, il joindra à son offre la preuve de l'exécution complète d'au moins trois contrats de services (ou marchés publics) similaires sur les dix dernières années.

L'établissement de crédit atteste enfin dispose de toutes les autorisations légales et / ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique.

L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à l'établissement de crédit retenu de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'il ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'il répond aux exigences susmentionnées.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU CONTRAT

L'emprunteur attribuera les services à l'établissement de crédit ayant remis l'offre régulière la plus basse quant aux prix.

L'emprunteur se réserve la possibilité de négocier avec les établissements de crédit les offres remises par ceux-ci.

L'ensemble des services sera attribué à un seul établissement de crédit.

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et l'établissement de crédit par le présent règlement de consultation, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

ARTICLE 6 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 3 mois prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres (cfr. article 8).

ARTICLE 7 – REMISE DES OFFRES

L'offre devra être conforme aux exigences du présent règlement de consultation. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

L'établissement de crédit précisera dans son offre les conditions générales et/ou particulières applicables au présent contrat. Ces conditions ne pourront être contraires au présent règlement de consultation. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

Si l'établissement de crédit souhaite que les engagements soient confirmés dans un contrat, il joindra à son offre le projet de contrat de financement à signer au cas où les services lui seraient attribués.

L'offre sera signée par les représentants y habilités de l'établissement de crédit.

L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées l'adresse et la mention :

" OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDIT(S)

Consultation

Date de remise des offres du 16/03/2020

L'offre sera envoyée par mail à l'adresse e-mail suivante : recette.municipale@liege.be.

L'emprunteur confirme la bonne réception de cet e-mail.

ARTICLE 8 – DATE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'emprunteur au plus tard le 16/03/2020 à 12 h 00, que ce soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), ou par e-mail (l'heure d'envoi de l'e-mail faisant foi).

ARTICLE 9 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre l'établissement de crédit et l'emprunteur ont lieu en français.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 11 – REPRESENTANT

Le Directeur financier et comptable spécial est le représentant de l'emprunteur. Il est compétent pour tous les actes relatifs au présent contrat, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'emprunteur.

ARTICLE 12 – LEGISLATION, JURIDICTION COMPETENTE ET TUTELLE

Ce contrat est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Liège

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDITS

ARTICLE 13 – EXECUTION DU CONTRAT, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN CREDIT LONG TERME

Cet article décrit le mode de fonctionnement du (des) nouveau(x) crédit(s).

Le présent règlement ne prévoit pas de période de prélèvement.

Deux jours ouvrables TARGET après la commande de l'administration, le prestataire de service met les fonds d'emprunts à sa disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt pendant une période de trois ans à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat (à savoir le jour de réception par l'établissement de crédit de la décision d'attribution de l'emprunteur).

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du contrat.

ARTICLE 14 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les crédits sont remboursables suivant les modalités mentionnées à l'article 2.

Les tranches et les intérêts du crédit seront portés par l'établissement de crédit au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès de l'établissement de crédit conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en crédit long terme à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

Les intérêts du crédit, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 16, écherront semestriellement, à une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à un semestre d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 16 – MODE DE FIXATION DES PRIX

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'emprunt, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet www.icap.com à la page *Snapshot*, en sélectionnant *Post Trade Risk & Information Services – ICAP Information – Midday IRS Snapshot* (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou *Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, l'établissement de crédit mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou *IRS ask* publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X
 marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
etc...

Et durée X = durée pour les crédits de la catégorie X
durée Y = durée pour les crédits de la catégorie Y
etc...

Alors, la marge moyenne pondérée =

$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 17 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

L'établissement de crédit est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 EUR (conversion de l'emprunt au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 15, pour les catégories d'emprunts mentionnées à l'article 2, sur base des taux IRS ask et EURIBOR publiés quatre jours ouvrables TARGET bancaires avant la date valeur et des marges proposées par l'établissement de crédit.

ARTICLE 18 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification du contrat et est considérée comme une résiliation unilatérale du contrat par l'emprunteur. Dans ce cas, l'établissement de crédit a droit à une indemnité de rupture qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé 1
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ($n+1$)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 19 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

L'établissement de crédit indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront éventuellement demandées. L'établissement de crédit indique les formalités auxquelles l'emprunteur doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 20 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 21 – INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECouvreMENT

L'emprunteur autorise l'établissement de crédit à porter à leurs échéances respectives au débit du compte courant les intérêts, la commission de réservation, les remboursements ainsi que tous les autres frais financiers directement liés au présent contrat.

En cas d'insuffisance de disponible sur le compte courant, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à l'établissement de crédit le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

L'établissement de crédit pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

ARTICLE 22 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'établissement de crédit a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent contrat, dans les cas suivants qui affectent la situation de l'emprunteur :

- arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- cessation d'activité, modification de la personnalité juridique et/ou fusion avec une autre entité, pour autant, dans ce dernier cas, que le passif/la dette ne soit pas repris(e) par la nouvelle entité ;
- si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont l'établissement de crédit peut disposer, disparaît ou diminue de valeur ;
- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et n'ont pas pu être réaffectés à des projets similaires de durée d'amortissement comparable.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit par courrier recommandé moyennant mise en demeure préalable par courrier recommandé, au moins quinze jours avant la résiliation ou la suspension.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 23 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

L'établissement de crédit décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisations et flexibilités

L'emprunteur souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier/optimaliser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'emprunteur souhaite gérer son portefeuille de manière active, en vue de limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'emprunteur souhaite savoir de quelle manière les établissements de crédit peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'emprunteur souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des établissements de crédit qu'ils décrivent la manière dont ils peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Dans la mesure du possible, l'emprunteur souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent contrat et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'emprunteur souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire de la part de l'établissement de crédit dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités offerts, l'établissement de crédit fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'emprunteur de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'emprunteur peut en bénéficier ;

- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si l'établissement de crédit se réfère à certains documents qui seront transmis à l'emprunteur en cours d'exécution du contrat, il en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

ARTICLE 24 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHE

L'établissement de crédit fournit, sans coûts supplémentaires pour l'emprunteur, les services administratifs suivants :

1. La fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
2. La fourniture, sur simple demande, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
3. La fourniture :
 - chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances;
 - au plus tard quinze jours avant la date d'échéance, une prévision adaptée des charges d'emprunts à la prochaine date d'échéance;
 - au plus tard sept jours après la date d'échéance, un relevé détaillé des intérêts d'emprunts et des amortissements réellement payés.
4. La fourniture sur support informatique, dès que l'emprunteur le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
5. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente de l'emprunteur.
6. Lors de la clôture de l'exercice pour les emprunteurs, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant du crédit long terme, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
7. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.
8. Immédiatement après l'attribution du contrat :
La fourniture d'un formulaire de commande pour chaque emprunt mentionnant la description de l'emprunt (durée, montant), les caractéristiques de l'emprunt ainsi que le numéro de compte à vue sur lequel l'emprunt sera versé lors de la mise à disposition

L'établissement de crédit garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

L'établissement de crédit fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste / tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'emprunteur (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'emprunteur s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

L'établissement de crédit est tenue de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment à l'emprunteur et ne nécessitent pas une actualisation, l'établissement de crédit le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si l'établissement de crédit n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable à l'emprunteur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 18 du présent règlement de consultation.